

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune de Chelun

Procès-Verbal

Séance du 5 juin 2026

L' an 2026 et le 5 juin à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur SORIEUX Christian, Maire

Présents : M. Sorieux Christian, Maire, Mmes Perrin Denise, Demy Sandra, Voloch Wendy, Hourmant Cécile, Tétrel Myrtille, MM Faucheux Régis, Meneust Fabien, Delanoë Jean-Marie, Poix Jérôme, Edwardes Alexandre

Excusée :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 26/05/2026

Date d'affichage : 26/05/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Commune de Chelun
le : 11/06/2026

et publication ou notification
du : 11/06/2026

A été nommée secrétaire : M. Régis FAUCHEUX

Objets des délibérations

SOMMAIRE

- 2026-22 Approbation du Procès-verbal du 21 mars 2026
- 2026-23 Élections sénatoriales 2026 (PV)
- 2026-24 Délégation permanente de compétences du conseil municipal au maire annule et remplace la délibération
- 2026-25 Approbation du compte financier unique 2026, budget assainissement
- 2026-26 Approbation du compte financier unique 2026, budget commune
- 2026-27 Affectation du Résultat 2025 au budget primitif 2026, assainissement
- 2026-28 Affectation du Résultat 2025 au budget primitif 2026, commune
- 2026-29 Redevance d'Occupation du Domaine Public télécommunications
- 2026-30 Vote des subventions pour 2026 pour le RPI
- 2026-31 Désignation des membres de la CCID
- 2026-32 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre
- 2026-33 Révision des tarifs de l'assainissement collectif pour 2027
- 2026-34 Adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire CDG 35
- 2026-35 Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35
- 2026-36 Désignation d'un référent déontologue pour les élus
- 2026-37 Désignation du correspondant défense

2026-38 Charte de modération réseaux sociaux

2026-39 Décision de reprises des concessions B 013, B 052, C 023, C 032, D 013 et E 020 suite aux 1er et 2nd procès-verbaux

2026-40 Délaissé de chemin n°20, vente commune de Chelun/ Bourdel-Brochard

Approbation du Procès-verbal du 21 mars 2026

réf : 2026-22

Monsieur le maire rappelle les procès-verbaux et les délibérations prises le 21 mars dernier :

- Election du maire cf Procès-Verbal
- Détermination du nombre d'adjoints 2026-11
- Elections des adjoints cf Procès-Verbal
- Délégation permanente de compétences 2026-12
- Indemnités Maire et adjoints 2026-13
- Désignation d'un.e représentant.e communal pour le Syndicat Départemental d'Energie 35 2026-14
- Désignation des représentants pour le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré 2026-15
- Désignation des représentants pour le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS Chelun, Forges-la-Forêt et Eancé) 2026-16
- Désignation des élus aux Commissions Communales 2026-17
- Désignation des élus à la Commission finance 2026-18
- Désignation des élus dans le Syndicat intercommunal du Semnon 2026-19
- Désignation des élus dans le Syndicat touristique des portes de Bretagne 2026-20

Proposition du maire : Valider le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal valide le procès-verbal du 21 mars 2026.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Élections sénatoriales 2026

réf : 2026-23

Le conseil municipal s'est réuni en la mairie, le 5 juin 2026 à 18 heures et 30 minutes.

Vu le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

Madame Denise PERRIN, Monsieur Jérôme POIX, Madame Wendy VOLOCH et Monsieur Alexandre EDWARDES.

La présidence du bureau est assurée par le maire.

b) Les candidatures enregistrées :

Madame Denise PERRIN est candidate en tant que titulaire pour la représentation de la commune de Chelun aux élections sénatoriales 2026. Sont candidats à la suppléance Monsieur Régis FAUCHEUX, Madame Wendy VOLOCH et Monsieur Fabien MENEUST.

M. le maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du en vue des élections sénatoriales.

Le maire indique que doivent être élus 1 délégué et 3 suppléants.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 6

c) Élection du délégué

A obtenu :

- Mme Denise PERRIN 9 voix

Mme Denise PERRIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

d) Élection des suppléants

1) Premier suppléant

- M. Régis FAUCHEUX 9 voix

M. Régis FAUCHEUX ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

2) Deuxième suppléant

- Mme Wendy VOLOCH 9 voix

Mme Wendy VOLOCH ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

3) Troisième suppléant

- M. Fabien MENEUST 9 voix

M. Fabien MENEUST ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

A la majorité (pour : 9 blancs : 2 abstentions : 0)

**Délégation permanente de compétences du conseil municipal au maire annule et remplace la délibération 2026-12
réf : 2026-24**

Afin de faciliter la gestion courante des affaires de la commune, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire, pour la durée de son mandat et sous réserve d'en rendre compte à la plus proche séance du Conseil Municipal.

Nous vous proposons de déléguer à Monsieur le Maire les compétences suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans la limite de 40 000€ HT, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code conformément au PLU de la commune ;
13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
15. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € autorisé par le conseil municipal ;
18. D'exercer ou de déléguer aux adjoints, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations dont le montant est inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer aux adjoints l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations dont le montant est inférieur à 500 000 € ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
23. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
24. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
25. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur l'autorisation des délégations de compétences citées ci-dessus.

Décision du Conseil Municipal : A la majorité, les membres du conseil municipal approuvent les délégations citées ci-dessus.

A la majorité (pour : 8 contre : 2 abstention : 1)

Approbation du compte financier unique 2026, budget assainissement réf : 2026-25

Madame la première adjointe présente le compte financier unique 2025 du budget Assainissement.

La section de fonctionnement est ici appelée section d'exploitation.

Les dépenses :

- Contrôle et entretien de la station d'épuration
- Assistance technique de l'assainissement collectif
- Vidange des pièges à boues

En 2025 les dépenses d'exploitation représentaient 26 862,75 €.

Les recettes :

- Redevances assainissements : Aqualia et personnes disposant d'un puit
- Opération d'équilibre budgétaire

En 2025, les recettes d'exploitation représentaient 24 803,61 €. On constate un déficit de -2 059,14 €.

Le résultat antérieur reporté est 4 501,67 €.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement est donc un excédent 2 442,53 €.

La section d'investissement

Les dépenses :

- Subvention d'équipement

En 2025, les dépenses d'investissement représentaient 20 002,00 €.

Les recettes :

- Dotations d'état
- Subvention d'équipement

En 2025, les recettes d'investissement représentaient 13 573,00 €.

Le résultat de la section d'investissement est -6 429,00 €.

Le résultat antérieur reporté est 12 343,33 €.

Le résultat cumulé de la section d'investissement est donc un excédent 5 914,33€.

Proposition de la première adjointe : Valider le compte financier unique 2025, budget assainissement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal valident à la majorité le compte financier unique du budget assainissement.

A la majorité (pour : 8 contre : 1 abstention : 1)

Approbation du compte financier unique 2026, budget commune

réf : 2026-26

Madame la première adjointe présente le compte financier unique 2025 du budget commune.

La section fonctionnement d'une collectivité lui permet d'assurer les activités du quotidien. Elle regroupe donc l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses :

- Les dépenses à caractère général : les consommables, entretien des infrastructures et du matériel communaux, assurances, ...
- Les dépenses de personnel
- Les autres charges de gestion courante : subventions aux associations, contributions obligatoires, remboursement des intérêts, ...

En 2025, les dépenses de fonctionnement représentaient 250 524,15 €.

Les recettes :

- Les locations : immeubles, salle communale, stands
- Les dotations et contributions d'Etat et de Roche aux Féés Communauté
- Impôts et taxes
- Concessions cimetière

En 2025, les recettes de fonctionnement représentaient 287 901,90 €

Le solde des réalisations de l'exercice en fonctionnement est de 37 377,75, à cela s'ajoute 68 450,46 € d'excédent de l'année N-1.

Le résultat cumulé de la section recette de fonctionnement est donc un excédent 105 828,21€.

La section d'investissement d'une collectivité lui permet de concevoir des projets, notamment à moyen et à long terme. Elle regroupe l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires aux actions de moyen et long terme.

Les dépenses :

- Remboursement d'emprunts : effacement des réseaux, espace multisports intergénérationnel
- Arbres et fleurs, panneaux
- Dépôts et cautionnements

En 2025, les dépenses d'investissement représentaient 69 707,98 €.

Les recettes :

- Dotations et fonds divers : récupération de TVA
- Dépôts et cautionnement
- Reprise sur provisions pour risques

En 2025, les recettes d'investissement représentaient 81 953,62 €.

Le solde des réalisations de l'exercice en investissement est de 12 245,64, à cela on soustrait -23 543,70 € (déficit) de l'année N-1.

La section investissement a un déficit de -11 298,06 euros.

Proposition de la première adjointe : Valider le compte financier unique 2025, budget commune.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal valident le compte financier unique du budget commune 2025.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 2)

**Affectation du Résultat 2025 au budget primitif 2026, assainissement
réf : 2026-27**

Monsieur le maire propose l'affectation du résultat 2025 au budget primitif 2026 - assainissement ainsi :

Compte 001 - Excédent de la section d'investissement 5 914.33 €

Compte 002 – Excédent de la section de fonctionnement 2442.53 €

Proposition de Monsieur le maire : Valider l'affectation du Résultat 2025 au budget primitif 2026, au budget Assainissement.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal valide l'affectation du Résultat 2025 au budget primitif 2026, au budget assainissement.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 2)

**Affectation du Résultat 2025 au budget primitif 2026, commune
réf : 2026-28**

Monsieur le maire propose l'affectation du résultat 2025 au budget primitif 2026 - commune ainsi :

Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit de la section d'investissement) 11 298.06 €

Compte 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent reporté) 94 530.15 €

Compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisé 11 298.06 €

Proposition de Monsieur le maire : Valider l'affectation du Résultat 2025 au budget primitif 2026, au budget commune.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal valide l'affectation du Résultat 2025 au budget primitif 2026, au budget commune.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 2)

**Redevance d'Occupation du Domaine Public télécommunications
réf : 2026-29**

Monsieur le maire informe le conseil municipal du détail des montants pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les télécommunications :

	Tarifs de base	Patrimoine total en m2	Total
Aérien	40	9.082	363.28 €
Souterrain	30	6.138	184.14 €

Emprise au sol	20	0.5	10.00 €
Total			557.42 €
Coefficient d'actualisation 2026			1.63
Total 2026			908.59 €

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

L'ensemble des membres du conseil municipal décide :

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des subventions pour 2026 pour le RPI
réf : 2026-30

Monsieur Le Maire propose les participations suivantes au RPI :

Détail participation pour le RPI	Montants 2026
Contrat école privée Chelun / OGEC	18 766.00 €
Cantine école privée / OGEC	9 405.36 €
Garderie / OGEC	1 941.78 €
Piscine / OGEC	662.40 €
Fournitures scolaires école privée / OGEC	690.00 €
Total	31 465.54 €

Proposition du Maire : Approuver les montants demandés par l'OGEC du RPI des Trois Clochés, pour l'année 2026.
Après délibération, le Conseil municipal approuve les montants cités ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des membres de la CCID
réf : 2026-31

Monsieur Le Maire propose les membres suivants :
Titulaires :

Nom	Prénom	Adresse
RENAULT	Gilles	15 rue de Bretagne – 35640 Chelun
FAUCHEUX	Nadège	3, La Motte - 35640 Chelun
MARQUET	Jean-Paul	1 Bellevue – 35640 Chelun
MENEUST	Armelle	10, rue de Bretagne - 35640 Chelun
PERRIN	Jean-Claude	3, Les Roches - 35640 Chelun
JAMET	Noël	Le Patis - 35640 Forges-la-Forêt

Suppléants

Nom	Prénom	Adresse
GEFFRAY	Stéphanie	15 rue de Bretagne – 35640 Chelun
GAUBERT	Jean-Paul	12 rue des Forges - 35640 Chelun
BELLOIR	François	20 L'Oiselière - 35640 Chelun
MOREAU	Patrick	8 Rue d'Anjou - 35640 Chelun
MOREAU	Emmanuelle	10 Rue d'Anjou - 35640 Chelun
SORIEUX	André	2 la Chatouillerie - 35640 Chelun

Proposition du Maire : Désigner les membres cités-ci-dessus pour le mandat 2026-2032.

Après délibération, le Conseil municipal désigne les membres de la CCID cités ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 2 abstentions : 0)

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre

réf : 2026-32

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres

Exposé

M le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est procédé au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Liste 1 « Proposée par Monsieur Sorieux »

Sont candidats au poste de titulaire :

MM. et Mme Denise PERRIN, Régis FAUCHEUX et Jean-Marie DELANOË ;

Sont candidats au poste de suppléants :

M. et Mmes Fabien, MENEUST, Cécile HOURMANT et Wendy VOLOCH ;

Liste 2 « Proposée par Monsieur Poix »

Sont candidats au poste de titulaire :

M et Mme Jérôme Poix, Myrtille Tétrel ;

Pas de candidats suppléants.

Il est procédé à l'élection des membres titulaires.

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Sièges à pourvoir : 3

Résultats des votes :

Liste 1 : 8 voix

Liste 2 : 2 voix

Sont proclamés élus en tant que titulaires :

Liste 1 « proposée par Monsieur Sorieux »

— délégués titulaires :

MM. et Mme Denise PERRIN, Régis FAUCHEUX et Jean-Marie DELANOË ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Sont candidats au poste de suppléants :

Liste 1 « proposée par Monsieur Sorieux »

M. et Mmes Fabien, MENEUST, Cécile HOURMANT et Wendy VOLOCH ;

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 8

Sièges à pourvoir : 3

Résultats des votes :

Liste 1 : 8 voix

Sont proclamés élus en tant que membres suppléants :

Liste 1 « proposée par Monsieur Sorieux »

– délégués suppléants :

MM. et Mmes Fabien, MENEUST, Cécile HOURMANT et Wendy VOLOCH ;

Révision des tarifs de l'assainissement collectif pour 2027

réf : 2026-33

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur avis pour la révision des tarifs concernant l'assainissement collectif pour l'année 2027.

Voici les tarifs 2026 :

Forfait annuel	102 €
Prix du m ³	0,80 €

Proposition du Maire : Garder pour 2027 les mêmes tarifs que 2026.

Décision du Conseil Municipal : L'ensemble du conseil approuve à la majorité le maintien des tarifs assainissement pour 2027.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstention : 1)

Adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire CDG 35

réf : 2026-34

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35

réf : 2026-35

Vu,

Le Code général de la Fonction Publique

Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

La délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Le Maire informe l'assemblée :

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille et Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives, La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Le Maire propose à l'assemblée :

De signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'autoriser le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation d'un référent déontologue pour les élus
réf : 2026-36

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se

trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que le référent déontologue peut bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉSIGNE en qualité de référent déontologue :

- Fabien BOTTINI pour le mandat 2026-2032. Les modalités de sa saisine et d'examen se réaliseront dans un premier temps par échange de mail, via l'adresse fbottini.deontologue@gmail . Monsieur BOTTINI procédera ensuite ses avis via messagerie électronique aux élus. Il sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation du correspondant défense réf : 2026-37

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les

valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de Monsieur Christian SORIEUX de se porter candidat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 2)

Charte de modération réseaux sociaux

réf : 2026-38

Préambule et objectifs

Les réseaux sociaux de la commune de Chelun constituent un espace public numérique ouvert à tous, conçu pour servir l'intérêt général et favoriser le lien entre la collectivité et ses citoyens. Ces plateformes ont pour mission principale de :

- Diffuser les informations municipales et l'actualité Chelunaise
- Faciliter les échanges entre la commune et ses habitants
- Promouvoir la vie locale et les services publics

Cette charte s'applique à l'ensemble des comptes officiels de la commune.

Acceptation de la charte

En consultant, s'abonnant ou interagissant avec les pages officielles de Chelun, l'utilisateur accepte sans réserve cette charte et s'engage à la respecter lors de chacune de ses interactions.

Fondement légal

Cette charte s'appuie sur :

- Les dispositions légales en vigueur en France
- Le Code électoral durant les périodes électorales
- Le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs
- La protection des droits des personnes

Système de modération

Ces espaces de discussion se veulent libres et constructifs. Les commentaires et publications laissés sur ces pages peuvent faire l'objet d'une modération a posteriori. Les contributions non conformes aux règles de bonne conduite ci-dessous, en vigueur sur Internet, et/ou à la loi française, seront supprimées sans préavis.

- Insultes, harcèlements, affirmations injurieuses, grossières, ou participant de la rumeur, incitation à la haine ou à la violence, diffamations ;
- Commentaires et contenus à caractère sexiste, violent, raciste, xénophobe, LGBTIphobe ou faisant l'apologie de crimes de guerre ;
- Attaques ou insinuations fondées sur les croyances ou leur absence, les origines ethniques, le sexe ou l'orientation sexuelle, les opinions politiques ;
- Messages obscènes ou pornographiques ;
- Invectives ad hominem (propos agressifs, méprisants, péremptoirs), ou, de façon générale, tout propos attentatoires aux participants ;
- Attaques personnelles, insultes concernant les personnes ou les organisations ;
- Commentaires relatifs à la vie privée des personnes publiques ou privées ;
- Messages contraires aux droits d'auteur ou aux droits voisins, au droit applicable aux bases de données, au droit à l'image et au respect de la vie privée, aux dispositions applicables au devoir de réserve du fonctionnaire ou qui enfreindrait toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur ;

- Mention de coordonnées personnelles ou de lien hypertexte inappropriés ;
- Utilisation de la page à des fins publicitaires ou commerciales ;
- Excès de proximité ou de fréquence d'intervention nuisant à la participation équitable de tous ;
- Usurpation d'identité et l'utilisation de comptes multiples ;
- Messages hors sujet.

Recommandations pour des échanges constructifs

Bonnes pratiques encouragées

- Respecter le sujet de la publication initiale
- Identifier clairement son interlocuteur lors de réponses
- Citer ses sources et vérifier les informations partagées
- Utiliser un langage clair et courtois
- Exprimer son avis de façon réfléchie et respectueuse
- Privilégier les arguments de fond plutôt que les invectives

Attitudes à éviter

- Ne pas répondre aux provocations ("trolls" à savoir individus qui persistent à lancer des discussions sur des sujets qui fâchent ou qui visent à semer la discorde entre les participants)
- Éviter les discussions hors contexte
- Proscrire les attaques personnelles contre les élus, agents municipaux ou autres utilisateurs

Spécificités liées au service public

Neutralité politique

Les réseaux sociaux de la commune de Chelun ne sont pas des espaces de débats politiques. Tout contenu à caractère partisan sera supprimé, garantissant ainsi la neutralité du service public.

Encadrement durant les périodes électorales

Conformément au Code électoral, toute prise de position en faveur ou à l'encontre d'un candidat ou parti politique sera supprimée sans préavis, respectant l'interdiction d'utiliser les outils institutionnels à des fins de propagande électorale.

Protection des agents publics

Les propos diffamatoires à l'encontre de la commune, des services municipaux, de leurs agents ou des élus peuvent faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes, voire d'un dépôt de plainte.

Gestion des contenus et droits d'auteur

Protection de la propriété intellectuelle

Sont interdits les contenus contraires à la réglementation relative :

- Aux Droits d'auteur
- Aux Droits à l'image

Respect de la vie privée et données personnelles

Les publications ne doivent pas porter atteinte au respect de la vie privée ni enfreindre la réglementation sur la protection des données personnelles.

Modalités pratiques

Contact et renseignements

Pour toute question personnelle ou demande de renseignement, les utilisateurs sont invités à contacter directement la commune de Chelun par les canaux appropriés plutôt que via les réseaux sociaux.

Signalement de contenus inappropriés

Les utilisateurs sont encouragés à signaler tout commentaire ne respectant pas cette charte plutôt que d'engager une discussion conflictuelle.

Évolution de la charte

Les administrateurs se réservent le droit de modifier cette charte à tout moment sans avis préalable. Il est conseillé aux utilisateurs de consulter régulièrement la dernière version disponible.

Conclusion

Cette charte vise à garantir que les réseaux sociaux de la commune de Chelun demeurent des espaces d'échange respectueux et constructifs, au service de l'information municipale et du lien social.

Elle concilie la liberté d'expression avec les exigences du service public et le respect mutuel entre citoyens.

L'utilisation des réseaux sociaux de la commune de Chelun implique l'acceptation pleine et entière de cette charte.

Proposition du Maire : Valider cette charte de modération des réseaux sociaux

Décision du Conseil Municipal : L'ensemble du conseil approuve la charte de modération des réseaux sociaux telle qu'énoncée ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**Décision de reprises des concessions B 013, B 052, C 023, C 032, D 013 et E 020 suite aux 1er et 2nd procès-verbaux
réf : 2026-39**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la Commune des concessions délivrée il y a plus de trente ans, aux emplacements B 013, B 052, C 023, C 032, D 013 et E 020 dans le cimetière communal,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, par procès-verbaux en date du 28/04/2025 et du 30/04/2026.

Considérant que personne ne s'est présenté en mairie, suite aux publications dont l'avis d'état d'abandon des concessions aux emplacements indiqués et du Procès-Verbal du 28/04/2025, sur le panneau d'affichage du cimetière et sur le site internet de la commune,

Considérant que la commune ne dispose d'aucun élément permettant de connaître les propriétaires des concessions citées, et/ou de les contacter,

Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien souscrits par l'attributaire de ladite concession en son nom et au nom de ses successeurs ;

Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire, au nom de la commune, à reprendre et à remettre en service, pour de nouvelles inhumations les concessions qui se trouvent aux emplacements B 013, B 052, C 023, C 032, D 013 et E 020 indiquées en état d'abandon.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

**Délaissé de chemin n°20, vente commune de Chelun/ Bourdel-Brochard
réf : 2026-40**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L141-3 et L112-8,

Vu la décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 1989 portant la référence numéro 70653,

Vu le projet de division cadastrale établi par le cabinet de géomètre de Madame Nathalie DECAMPS,

Considérant que cette portion de chemin, n'est plus entretenue et qu'elle n'est plus affectée à un usage public, à un bien ou un service public,

Considérant que ladite portion de chemin, constitue un délaissé de voirie du chemin rural n° 20 et qu'elle peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

CONSTATE la désaffectation matérielle de la parcelle constituant ce chemin d'une surface d'environ 69 m² identifiée sur le plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Nathalie DECAMPS,

PREND ACTE qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

PROCEDE au déclassement de cette emprise telle que matérialisée sur le plan de division, et à son intégration dans le domaine privé communal,

ACCEPTE la cession du tronçon de chemin, d'une surface d'environ 69 m² identifié au plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Nathalie DECAMPS au profit de l'indivision Bourdel-Brochard pour un prix toutes taxes comprises de 27.60 € (VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES) soit 0.40 euros (QUARANTE CENTIMES D'EUROS) du mètre carré,

PRÉCISE que les frais de notaire et les éventuelles servitudes seront supportés par l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu en charge du dossier à signer toutes les pièces nécessaires à la

régularisation de cette transaction, et le CHARGE d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à : 20:00



En mairie, le 05/06/2026

Le Maire
Christian SORIEUX

Secrétaire de séance
Régis FAUCHEUX

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 035-213500770-20260918-202641-DE